

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2006

**DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)**

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 415

présenté par
MM. Cazenave, Carayon et Mme Marland-Militello

à l'amendement n° 261 du Gouvernement

à l'ARTICLE 13
(*Art. L. 335-3-1 du code de la propriété intellectuelle*)

Dans le 2° du II de cet article, après les mots :

« en mettant à disposition »,

insérer les mots :

« du public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le législateur se doit d'offrir toutes les garanties sur la sécurité juridique des activités de recherche. C'est pourquoi il convient de préciser, afin de ne pas entraver la mise en commun et l'échange des moyens entre chercheurs, qu'est visée par le présent alinéa la mise à disposition du public de moyens de contournement d'une MTP.